

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006

Articles, amendements et annexes

Séances du mardi 16 mai 2006



**JOURNAUX
OFFICIELS**

222^e séance

Articles, amendements et annexes

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

Projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques (n^{os} 2276 deuxième rectification, 3070).

Article 5

- ① I. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :
- ② 1^o Au troisième alinéa de l'article L. 215-2, les mots : « le curage conformément aux règles établies par les articles L. 215-14 à L. 215-24 » sont remplacés par les mots : « l'entretien conformément aux dispositions de l'article L. 215-14 » ;
- ③ 2^o L'article L. 215-4 est ainsi modifié :
- ④ a) Le premier alinéa est complété par les mots : « , sous réserve que ces mesures ne fassent pas obstacle à la réalisation d'une opération entreprise pour la gestion de ce cours d'eau en application de l'article L. 211-7 » ;
- ⑤ b) Au deuxième alinéa, après les mots : « peuvent, dans l'année », sont insérés les mots : « et dans les mêmes conditions » ;
- ⑥ 3^o La section 3 du chapitre V du titre I^{er} du livre II est ainsi rédigée :
- ⑦

« Section 3
- ⑧

« Entretien et restauration des milieux aquatiques
- ⑨ « Art. L. 215-14. – Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des dispositions des chapitres I^{er}, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau, notamment par enlèvement des atterrissements, embâcles et débris, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. L'entretien a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique.
- ⑩ « Art. L. 215-15. – I. – Les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente et compatible avec les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe. L'autorisation d'exécution de ce plan de gestion au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 a une validité pluri-annuelle.

- ⑪ « Lorsque les collectivités territoriales ou leurs groupements prennent en charge cet entretien en application de l'article L. 211-7, l'enquête publique prévue pour la déclaration d'intérêt général est menée conjointement avec celle prévue à l'article L. 214-4. La déclaration d'intérêt général a, dans ce cas, la même durée de validité que l'autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6.
- ⑫ « Le plan de gestion peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur, ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations.
- ⑬ « II. – Lorsque l'entretien visé à l'article L. 214-14 n'a pas été réalisé, le plan de gestion mentionné au I peut comprendre une première phase de restauration prévoyant des interventions ponctuelles telles que le curage. Le recours au curage doit alors être limité aux objectifs suivants :
- ⑭ « – remédier à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à remettre en cause un ou plusieurs usages, à empêcher le libre écoulement des eaux ou à nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques ;
- ⑮ « – lutter contre l'eutrophisation ;
- ⑯ « – aménager une portion de cours d'eau, canal ou plan d'eau en vue de créer ou de rétablir un ouvrage ou de faire un aménagement.
- ⑰ « Le dépôt ou l'épandage des produits de curage est subordonné à l'évaluation de leur innocuité vis-à-vis de la protection des sols et des eaux.
- ⑱ « III. – Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article.
- ⑲ « Art. L. 215-15-1. – L'entretien régulier peut être effectué selon les anciens règlements et usages locaux relatifs à l'entretien des milieux aquatiques pour autant qu'ils soient compatibles avec les objectifs mentionnés aux articles L. 215-14 et L. 215-15. Dans le cas contraire, l'autorité administrative compétente met à jour ces documents en les validant ou en adaptant les textes correspondants ou en abrogeant, le cas échéant, les dispositions devenus sans objet. À compter du 1^{er} janvier 2014, les anciens règlements et usages locaux qui n'ont pas été mis à jour cessent d'être en vigueur.

- ⑳ « Art. L. 215-16. – Si le propriétaire ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier qui lui est faite par l'article L. 215-14, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent, après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé dans laquelle sont rappelés notamment les dispositions de l'article L. 435-5, peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé.
- ㉑ « Le maire, ou le président du groupement ou du syndicat compétent, émet à l'encontre du propriétaire un titre de perception du montant correspondant aux travaux exécutés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, du groupement ou du syndicat compétent, comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.
- ㉒ « Art. L. 215-17. – Toutes les contestations relatives à l'exécution des travaux, à la répartition des dépenses et aux demandes en réduction ou en décharge formées par les imposés sont portées devant la juridiction administrative.
- ㉓ « Art. L. 215-18. – Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.
- ㉔ « Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.
- ㉕ « Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants. »
- ㉖ II. – L'article 130 du code minier est ainsi modifié :
- ㉗ 1^o Au deuxième alinéa, les mots : « les opérations de dragage des cours d'eau et » sont supprimés ;
- ㉘ 2^o Le troisième alinéa est supprimé.
- ㉙ III. – Au 3^o de l'article L. 151-36 du code rural, les mots : « Curage, approfondissement, redressement et régularisation des canaux et cours d'eau non domaniaux et des canaux de dessèchement et d'irrigation » sont remplacés par les mots : « Entretien des canaux et fossés ».
- ㉚ IV. – L'article 14 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure est ainsi modifié :
- ㉛ 1^o Au premier alinéa, les mots : « Le curage » sont remplacés par les mots : « L'entretien, tel que défini aux articles L. 215-14 et L. 215-15 du code de l'environnement », les mots : « au curage » sont remplacés par les mots : « à l'entretien », et les mots : « de curage » sont remplacés par les mots : « de l'entretien » ;
- ㉜ 2^o Au deuxième alinéa, le mot : « curage » est remplacé par les mots : « l'entretien ».

Amendement n° 478 présenté par MM. Feneuil et Guibal.

Après l'alinéa 1 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 1^o Au premier alinéa de l'article L. 215-2, après les mots "non domaniaux", sont insérés les mots "et des vallons secs". »

Amendement n° 577 rectifié présenté par M. Simon.

Dans l'alinéa 2 de cet article, après le mot : « entretien », insérer les mots : « du vieux fond et vieux bord ».

Amendement n° 1193 présenté par M. Decool.

Dans l'alinéa 2 de cet article, après les mots : « l'entretien », insérer les mots : « vieux fonds, vieux bords, ».

Amendement n° 480 présenté par M. Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré et les membres du groupe socialiste.

Rédiger ainsi les alinéas 3 à 5 de cet article :

« 2^o L'article L. 215-4 est ainsi rédigé :

« Lorsqu'un cours d'eau non domanial abandonne naturellement son lit, les propriétaires des fonds sur lesquels le nouveau lit s'établit sont tenus de souffrir le passage des eaux sans indemnité ; mais ils peuvent, dans l'année qui suit le changement de lit, prendre des mesures nécessaires pour rétablir l'ancien cours des eaux, sauf si le nouveau lit peut participer ou participe d'une opération d'aménagement entreprise en application de l'article L. 211-7.

« Les propriétaires riverains du lit abandonné jouissent de la même faculté et peuvent, dans l'année, et sous la même réserve, poursuivre l'exécution des travaux nécessaires au rétablissement du cours primitif. »

Amendement n° 479 présenté par MM. Feneuil et Guibal.

Dans la première phrase de l'alinéa 9 de cet article, après les mots : « du cours d'eau », insérer les mots : « ou du lit du cours d'eau non permanent ».

Amendement n° 148, deuxième rectification, présenté par M. Flajolet, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques.

Après les mots : « un entretien régulier du cours d'eau », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 9 de cet article :

« L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. »

Sous-amendement n° 971 présenté par M. Simon.

Dans la première phrase de l'alinéa 4 de cet amendement, après les mots : « entretien régulier », insérer les mots : « du vieux fond et vieux bord ».

Amendement n° 481 présenté par M. Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré et les membres du groupe socialiste.

Après les mots : « un entretien régulier du cours d'eau », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 9 de cet article :

« L'entretien a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique. »

Amendement n° 43 présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère.

I. – Dans la première phrase de l’alinéa 9 de cet article, après le mot : « enlèvement » insérer le mot : « sélectif ».

II. – En conséquence, dans la même phrase du même alinéa, procéder à la même insertion après le mot : « recépage ».

Amendement n° 507 présenté par M. Philippe-Armand Martin.

Dans la première phrase de l’alinéa 9 de cet article, supprimer le mot : « atterrissements ».

Amendement n° 482 présenté par MM. Peiro, Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré et les membres du groupe socialiste.

Dans la dernière phrase de l’alinéa 9 de cet article, après les mots : « l’écoulement naturel des eaux », insérer les mots : « et la libre circulation des engins nautiques non motorisés ».

Amendement n° 959 présenté par MM. Diefenbacher, Briat, Feneuil, Merly, Merville, Morel-A-L’Huissier et Roumegoux.

Compléter l’alinéa 9 de cet article par la phrase suivante :

« Les matériaux d’origine minérale issus des opérations d’entretien des cours d’eau doivent être traités et valorisés dans des installations autorisées au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l’environnement aux fins de garantir une utilisation économe et rationnelle de la ressource minérale ».

Amendement n° 516 présenté par M. Brottes, M. Launay, Mme Gautier, M. Ducout, M. Bonrepaux, Mme Geneviève Gaillard, M. Peiro, M. Gaubert, M. Dumas, M. Gouriou, Mme Darciaux, M. Dosé, M. Habib, M. Bacquet, M. Dupré et les membres du groupe socialiste.

Dans la première phrase de l’alinéa 10 de cet article, après les mots : « plan d’eau » insérer les mots : « et celles qu’impose en montagne la sécurisation des torrents ».

Amendement n° 149 présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Dans la première phrase de l’alinéa 11 de cet article, substituer aux mots : « ou leurs groupements », les mots : « , leurs groupements ou les syndicats mixtes créés en application de l’article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales ».

Amendement n° 150 présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Dans la première phrase de l’alinéa 11 de cet article, après les mots : « cet entretien », insérer le mot : « groupé ».

Amendement n° 575 présenté par MM. Michel Bouvard et Saddier.

Supprimer la dernière phrase de l’alinéa 11 de cet article.

Amendement n° 576 présenté par M. Michel Bouvard.

Après les mots : « dans ce cas », rédiger ainsi la fin de la dernière phrase de l’alinéa 11 de cet article : « une durée de validité de cinq ans renouvelable ».

Amendement n° 151 présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Compléter l’alinéa 12 de cet article par la phrase suivante : « Ces adaptations sont approuvées par l’autorité administrative. »

Amendement n° 152 rectifié présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Dans la première phrase de l’alinéa 13 de cet article, substituer à la référence : « L. 214-14 », la référence : « L. 215-14 ».

Amendement n° 153 présenté par M. Flajolet, rapporteur, MM. Ollier, Saddier, Brottes et Merville.

Dans la première phrase de l’alinéa 13 de cet article, après les mots : « n’a pas été réalisé », insérer les mots : « ou lorsque cela est nécessaire à la sécurisation des cours d’eau de montagne ».

Amendement n° 154 présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Dans la première phrase de l’alinéa 13 de cet article, supprimer le mot : « première ».

Amendement n° 155 présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Dans l’alinéa 14 de cet article, substituer aux mots : « un ou plusieurs usages », les mots : « les usages visés au II de l’article L. 211-1 ».

Amendement n° 70 présenté par M. Guillaume.

Au début de l’alinéa 17 de cet article, insérer les mots : « Pour les cours d’eau flottables et navigables, ».

Amendement n° 469 présenté par M. Ferry.

Compléter l’alinéa 18 de cet article par les mots : « lequel ne s’applique pas au riverain qui assume par lui-même ses obligations d’entretien, ou qui s’oppose à une intervention groupée sur sa propriété ; il reste dans ce cas soumis à ses obligations légales. »

Amendement n° 156 présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Après les mots : « l’autorité administrative », rédiger ainsi la fin de la deuxième phrase de l’alinéa 19 de cet article : « met à jour ces anciens règlements ou usages locaux en les validant, en les adaptant ou, le cas échéant, en les abrogeant en tout ou partie. »

Amendement n° 578 présenté par M. Simon.

Rédiger ainsi les alinéas 20 et 21 de cet article :

« Art. L. 215-16 – Le propriétaire est responsable de l’obligation d’entretien régulier qui lui est faite par l’article L. 215-14. L’association foncière ou le groupement de communes ou le syndicat compétent peut effectuer les travaux à la charge de l’intéressé.

« Le président de l’association foncière ou le président du groupement de communes ou le président du syndicat compétent émet à l’encontre du propriétaire riverain un titre de perception du montant correspondant aux travaux exécutés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de l’association, du groupement, du syndicat ou de la commune. »

Amendement n° 1197 présenté par M. Decool.

Dans l'alinéa 20 de cet article, après les mots : « Si le propriétaire », insérer les mots : « ou l'association de propriétaires ».

Amendement n° 157 présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Dans l'alinéa 20 de cet article, supprimer le mot : « notamment ».

Amendement n° 1196 présenté par M. Decool.

Après l'alinéa 20, insérer l'alinéa suivant :

« En cas d'inondations imputables à la négligence avérée du ou des propriétaires riverains, la responsabilité de la commune, du groupement de communes ou du syndicat compétent ne peut être mise en cause. »

Amendement n° 158 présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Dans l'alinéa 22 de cet article, après les mots : « par les imposés », insérer les mots : « au titre de la présente section ».

Amendement n° 159 présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Dans l'alinéa 23 de cet article, après les mots : « durée des travaux », insérer les mots : « visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16 ».

Amendement n° 1195 présenté par M. Decool.

Dans l'alinéa 23 de cet article, après les mots : « les propriétaires », insérer les mots : « et établissements publics, riverains des cours d'eau ou autres canaux entretenus par des établissements publics, ».

Amendement n° 1194 présenté par M. Decool.

Dans l'alinéa 24 de cet article, après les mots : « à la date du 3 février 1995 », insérer les mots : « ou à la date des arrêtés préfectoraux qui ont localement instauré des servitudes ».

Amendement n° 160 rectifié présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Au début de l'alinéa 25 de cet article, substituer aux mots : « Ce droit s'exerce », les mots : « La servitude instituée au premier alinéa s'applique ».

Amendement n° 308 présenté par M. Guillaume.

Supprimer l'alinéa 29 de cet article.

Amendement n° 1231 présenté par M. Simon.

Dans l'alinéa 29 de cet article, après le mot : « Entretien », insérer les mots : « du vieux fond et vieux bord ».

Amendement n° 161 présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Substituer aux alinéas 30 à 32 de cet article l'alinéa suivant :

« IV. – Au début du premier alinéa de l'article L. 2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques, les mots : « Le curage » sont remplacés par les mots : « L'entretien, tel que défini aux articles L. 215-14 et L. 215-15 du code de l'environnement, ».

Amendement n° 162 présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« V. – Dans le deuxième alinéa de l'article L. 321-2 du code forestier, les mots : « L. 215-17 et L. 215-18 » sont remplacés par les mots : « L. 215-16 et L. 215-17 ». »

Après l'article 5

Amendements identiques :

Amendements n° 44 présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère et **n° 372** présenté par M. Launay, Mme Gautier, MM. Brotttes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré, Dumont et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

L'article L. 211-5 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« Art. L. 211-5. – I. – Le préfet et le maire intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la santé publique ou la qualité écologique des milieux aquatiques, ou de toute situation de péril imminent susceptible de produire ces mêmes effets.

« La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour prévenir l'apparition prochaine d'une cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, y mettre fin en cas de survenance, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

« Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus, après avoir invité les intéressés à faire connaître leurs observations sauf urgence, les mesures nécessaires pour prévenir un péril imminent ou mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses ou contrôles à effectuer, y compris, le cas échéant, la suppression d'un ouvrage, d'un dépôt, d'un aménagement, d'une opération ou de travaux, ou la fermeture d'une installation ou d'une occupation des sols.

« Sans préjudice de l'article L. 216-1 du présent code et des articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales, en cas de carence des personnes intéressées, et s'il y a un risque grave et immédiat de pollution ou de destruction d'un milieu naturel aquatique remarquable et notamment de zones humides, ou de danger affectant la sécurité civile et notamment celle des personnes, ou encore pour la santé publique et notamment la sécurité de l'alimentation en eau potable, le préfet peut, après avoir invité les intéressés à faire connaître leurs observations sauf urgence, faire exécuter directement les mesures prescrites nécessaires, aux frais et risques des personnes responsables.

« II. – Le préfet et le maire intéressés informent les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier ou en prévenir l'avènement immédiat ou le renouvellement.

« Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

« Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles. À ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident. »

Amendement n° 903 rectifié présenté par M. Sauvadet.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« L'article L. 211-5 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« *Art. L. 211-5* – I. – Le préfet et le maire intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la santé publique ou la qualité écologique des milieux aquatiques, ou de toute situation de péril imminent susceptible de produire ces mêmes effets.

« La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour prévenir l'apparition prochaine d'une cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, de prendre les dispositions de nature à y remédier en cas de survenance et d'évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident.

« Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures nécessaires pour prévenir un péril imminent ou mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses ou contrôles à effectuer.

« Sans préjudice de l'article L. 216-1 du présent code et des articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales, en cas de carence des personnes mentionnées ci-dessus, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel ou pour la sécurité civile des personnes, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut faire exécuter les mesures prescrites nécessaires, aux frais et risques des personnes responsables.

« II. – Le préfet et le maire intéressés informent les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier, ou en prévenir l'avènement immédiat ou le renouvellement.

« Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

« Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles. À ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident. »

Amendement n° 1226 rectifié présenté par le Gouvernement.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« L'article 46 de la loi n° 2005-781 de programme du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique est ainsi rédigé :

« Sans préjudice des dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'installation d'équipements complémentaires destinés au turbinage des débits minimaux sur des installations et ouvrages concédés ou autorisés fait l'objet d'une procédure limitée aux formalités requises pour l'exécution et le récolement de travaux. »

Article 6

① La section 1 du chapitre VI du titre I^{er} du livre II du code de l'environnement est ainsi rédigée :

« Section 1

③ « *Travaux d'office et sanctions administratives*

④ « *Art. L. 216-1*. – Indépendamment des poursuites pénales éventuellement encourues, en cas de méconnaissance des dispositions des articles L. 211-2, L. 211-3, L. 211-5, L. 211-7, L. 211-12, L. 214-1 à L. 214-9, L. 214-11 à L. 214-13, L. 214-17 et L. 214-18 ou des règlements et décisions individuelles pris pour leur application, l'autorité administrative met en demeure l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire d'y satisfaire dans un délai déterminé.

⑤ « Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtenu à cette injonction, l'autorité compétente peut, par décision motivée et après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations :

⑥ « 1^o L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser avant une date qu'il détermine. La somme consignée est restituée à l'exploitant ou au propriétaire au fur et à mesure de l'exécution des travaux. À défaut de réalisation des travaux avant l'échéance fixée par l'autorité administrative, la somme consignée est définitivement acquise à l'État afin de régler les dépenses entraînées par l'exécution des travaux en lieu et place de l'intéressé.

⑦ « Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L. 263 du livre des procédures fiscales ;

⑧ « 2^o Faire procéder d'office, en lieu et place de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ;

⑨ « 3^o Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de l'exploitant ou du propriétaire.

⑩ « *Art. L. 216-1-1*. – Lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, que des travaux ou activités sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation ou de la déclaration requise par l'article L. 214-3, l'autorité compétente met en demeure l'exploitant ou, à défaut,

le propriétaire de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine en déposant, suivant le cas, une demande d'autorisation ou une déclaration. Elle peut, par arrêté motivé, édicter des mesures conservatoires et, après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations, suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux ou activités jusqu'au dépôt de la déclaration ou jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation.

⑪ « Si l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation ou si sa demande d'autorisation est rejetée, l'autorité compétente ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux ou activités. Si l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire n'a pas obtempéré dans le délai imparti, l'autorité compétente fait application des procédures prévues aux 1^o et 2^o du II de l'article L. 216-1.

⑫ « L'autorité compétente, après en avoir préalablement informé le procureur de la République, peut faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition des scellés sur des installations, ouvrages, matériels utilisés pour des travaux ou activités, maintenus en fonctionnement soit en infraction à une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension prise en application de l'article L. 214-3, de l'article L. 216-1 ou des deux premiers alinéas du présent article, soit en dépit d'un refus d'autorisation.

⑬ « *Art. L. 216-1-2.* – Lorsque des installations, ouvrages, travaux ou activités sont définitivement arrêtés, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis par l'article L. 211-1. Il informe l'autorité compétente de la cessation de l'activité et des mesures prises. Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état, sans préjudice de l'application des articles 91 et 92 du code minier.

⑭ « Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux installations, ouvrages et travaux des entreprises hydrauliques concédées au titre de la loi du 16 octobre 1919.

⑮ « *Art. L. 216-2.* – Les décisions prises en application de la présente section peuvent être déferées à la juridiction administrative dans les conditions prévues au I de l'article L. 514-6. »

Amendement n° 163 présenté par M. Flajolet, rapporteur, et M. Merville.

Dans l'alinéa 4 de cet article, substituer aux mots : « et L. 214-18 », les mots : « , L. 214-18, L. 215-14 et L. 215-15 ».

Amendement n° 164 présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Dans l'alinéa 5 de cet article, substituer au mot : « compétente », le mot : « administrative ».

Amendement n° 1102 présenté par M. Flajolet.

Dans l'alinéa 9 de cet article, substituer aux mots : « le fonctionnement des installations et », les mots : « l'exploitation des installations ou ».

Amendement n° 1104 présenté par M. Flajolet.

I. – Dans la première phrase de l'alinéa 10 de cet article, substituer au mot : « compétente », le mot : « administrative ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution dans l'alinéa 12.

Amendement n° 165 présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Dans la dernière phrase de l'alinéa 10 de cet article, substituer aux mots : « le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite », les mots : « l'exécution des installations ou ouvrages, ou la réalisation ».

Amendement n° 166 présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Dans la dernière phrase de l'alinéa 11 de cet article, substituer aux mots : « 1^o et 2^o du II », les mots : « troisième, quatrième et cinquième alinéas ».

Amendement n° 407 présenté par M. Boisserie.

Après l'alinéa 12 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« La régularisation prévue par l'alinéa 1 peut être demandée spontanément par l'exploitant ou le propriétaire. Si elle est effectuée avant le 1^{er} janvier 2009, elle résultera d'une déclaration simplifiée accomplie dans les formes de l'article 41 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau. Les plans d'eau piscicoles ayant fait l'objet de cette formalité bénéficieront des dispositions de l'article L. 431-7 du présent code. »

Amendement n° 167 présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Dans la première phrase de l'alinéa 13 de cet article, substituer aux mots : « aux objectifs », les mots : « à l'objectif ».

Amendement n° 483 présenté par M. Feneuil et Mme Poletti.

Dans la première phrase de l'alinéa 13 de cet article, après les mots : « ressource en eau », insérer les mots, « et des écosystèmes aquatiques ».

Amendement n° 168 présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Dans la deuxième phrase de l'alinéa 13 de cet article, substituer au mot : « compétente », le mot : « administrative ».

Amendement n° 169 présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Dans la dernière phrase de l'alinéa 13 de cet article, après les mots : « remise en état », insérer les mots : « du site ».

Amendement n° 336 présenté par M. Vincent Rolland.

Supprimer l'alinéa 14 de cet article.

Après l'article 6

Amendement n° 45 présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Le IV de l'article L. 214-4 du code de l'environnement est supprimé. »

Article 7

- ① I. – Le I de l'article L. 216-3 du code de l'environnement est ainsi modifié :
- ② 1^o Au premier alinéa, après la référence : « à L. 214-13, », sont insérées les références : « L. 214-17, L. 214-18, » ;
- ③ 2^o À la fin du deuxième alinéa (1^o), les mots : « de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes » sont supprimés.
- ④ II. – La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 216-4 du même code est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :
- ⑤ « Ils peuvent consulter tout document utile à la recherche et à la constatation des infractions. Les propriétaires et exploitants sont tenus de leur livrer passage et de leur communiquer les documents mentionnés ci-dessus. »
- ⑥ III. – Au premier alinéa de l'article L. 216-5 du même code, après la référence : « à L. 214-13, », sont insérées les références : « L. 214-17, L. 214-18, ».
- ⑦ IV. – L'article L. 216-7 du même code est ainsi rédigé :
- ⑧ « *Art. L. 216-7.* – Est puni de 12 000 euros d'amende le fait :
- ⑨ « 1^o D'exploiter un ouvrage ne respectant pas les dispositions du 2^o du I de l'article L. 214-17, nécessaire pour assurer la circulation des poissons migrateurs ;
- ⑩ « 2^o De ne pas respecter les dispositions relatives au débit minimal prévues par l'article L. 214-18 ;
- ⑪ « 3^o De ne pas respecter les prescriptions définies par l'acte déclaratif d'utilité publique prévu par l'article L. 214-9, sans préjudice de la responsabilité encourue vis-à-vis du bénéficiaire du débit affecté. »
- ⑫ V. – Au premier alinéa de l'article L. 216-9 du même code, les mots : « des articles L. 216-6 et L. 216-8 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 216-6, des 1^o et 2^o de l'article L. 216-7 et de l'article L. 216-8 ».

Amendement n° 494 présenté par M. Amouroux.

Après l'alinéa 3 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 3^o Après le dixième alinéa (9^o), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 10^o Les gardes-rivières assermentés et commissionnés à cet effet. ».

Amendement n° 493 présenté par M. Amouroux.

Après l'alinéa 3 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« *I bis.* – Le II de l'article L. 216-3 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« II. – Les gardes champêtres ainsi que les gardes-rivières commissionnés à cet effet peuvent être habilités à constater les infractions mentionnées au présent article, dans les conditions déterminées dans le décret n° 95-630 du 5 mai 1995. »

Amendements identiques :

Amendements n° 83 rectifié présenté par M. Philippe-Armand Martin, **n° 327 rectifié** présenté par M. Saddier, Mme Pons et M. Ginésy et **n° 896** présenté par M. Sauvadet.

Après l'alinéa 3 de cet article, insérer les trois alinéas suivants :

« *I bis.* – L'article L. 216-3 du même code est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« III. – Les gardes-pêche particuliers mentionnés à l'article L. 437-13 du code de l'environnement sont habilités à constater les infractions aux articles L. 214-17, L. 214-18 et L. 214-19 du même code.

« Les dispositions de l'article 29 du code de procédure pénale sont applicables à ces procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire. »

Amendement n° 986 présenté par MM. Quentin et Diard.

Après l'alinéa 3 de cet article, insérer les trois alinéas suivants :

« *I bis.* – L'article L. 216-3 du code de l'environnement est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« III. – Les gardes-pêche particuliers mentionnés à l'article L. 437-13 peuvent être habilités à constater les infractions aux articles L. 214-17, L. 214-18, L. 214-19.

« Les dispositions de l'article 29 du code de procédure pénale sont applicables à ces procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire. »

Amendement n° 170 présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Au début de la première phrase de l'alinéa 5 de cet article, substituer au mot : « Ils », les mots : « Ces agents ».

Amendement n° 171 rectifié présenté par M. Flajolet, rapporteur.

À la fin de la dernière phrase de l'alinéa 5 de cet article, substituer aux mots : « les documents évoqués ci-dessus. », les mots : « ces documents. ».

Amendement n° 12 rectifié présenté par le Gouvernement.

Après l'alinéa 5 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« *II bis.* – Après le premier alinéa de l'article L. 216-4 précité, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les administrations de l'État et les collectivités territoriales, les entreprises concessionnaires d'une personne publique et les organismes de toute nature soumis au contrôle de l'autorité administrative doivent leur communiquer, sur leur demande, les documents qu'ils détiennent qui leur sont nécessaires pour la recherche et la constatation des infractions mentionnées au premier alinéa, sans pouvoir leur opposer le secret professionnel. »

Amendement n° 958 présenté par M. Michel Bouvard.

Dans l'alinéa 8 de cet article, substituer aux mots : « 12 000 euros d'amende », les mots : « 150 à 3 000 euros d'astreinte par jour ».

Amendements identiques :

Amendements n° 46 présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère et **n° 484** présenté par M. Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré et les membres du groupe socialiste.

Amendement n° 1105 rectifié présenté par M. Flajolet, Mme Ramonet et M. Sauvadet.

Après les mots : « remplacés par les mots », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 12 de cet article :

« des articles L. 216-6, L. 216-7 et L. 216-8 ».

Après l'article 7

Amendement n° 48 rectifié présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère.

Après l'article 7, insérer l'article suivant :

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

I. – L'article L. 216-14 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 216-14.* – Pour les infractions aux dispositions des chapitres I^{er} à VII du présent titre et des textes pris pour son application, l'autorité administrative chargée de l'eau et des milieux aquatiques peut proposer une composition pénale au procureur de la République, après avis le cas échéant de l'inspecteur des installations classées si l'infraction concerne une installation relevant du titre I^{er} du livre V du présent code.

« La proposition de composition pénale est délivrée dans le même temps et à leur demande aux victimes de l'infraction.

« Les modalités d'application du présent article sont, en tant que de besoin, fixées par décret en Conseil d'État. »

II. – La section II du chapitre VI du titre III du livre IV est ainsi rédigée :

« Section II. – Composition pénale

« *Art. L. 437-14.* – Pour les infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application, l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut proposer une composition pénale au procureur de la République, après avis le cas échéant de l'inspecteur des installations classées si l'infraction concerne une installation relevant du titre I^{er} du livre V du présent code.

« La proposition de composition pénale est délivrée dans le même temps et à leur demande aux victimes de l'infraction. »

III. – La section III du chapitre VI du titre III du livre IV et les articles L. 437-15 à L. 437-17 sont abrogés.

Amendement n° 904 présenté par M. Sauvadet.

Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« Le code de l'environnement est ainsi modifié :

I. – L'article L. 216-14 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 216-14.* – Pour les infractions aux dispositions des chapitres I^{er} à VII du présent titre et des textes pris pour son application, l'autorité administrative chargée de l'eau et des milieux aquatiques peut proposer une composition pénale au procureur de la République, après avis le cas

échéant de l'inspecteur des installations classées si l'infraction concerne une installation relevant du titre I^{er} du livre V du présent code.

« La proposition de composition pénale est délivrée dans le même temps et à leur demande aux victimes de l'infraction. »

« Les modalités d'application du présent article sont, en tant que de besoin, fixées par décret en Conseil d'État. »

II. – La section II du chapitre VI du Titre III du Livre IV est ainsi rédigée :

« Section II. – Composition pénale

« *Art. L. 437-14.* – Pour les infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application, l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut proposer une composition pénale au procureur de la République, après avis le cas échéant de l'inspecteur des installations classées si l'infraction concerne une installation relevant du titre I^{er} du livre V du présent code.

« La proposition de composition pénale est délivrée dans le même temps et à leur demande aux victimes de l'infraction. »

Amendements identiques :

Amendements n° 98 présenté par M. Philippe-Armand Martin et Mme Pons, **n° 324** présenté par MM. Saddier et Ginésy, **n° 485** présenté par M. Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré et les membres du groupe socialiste et **n° 987** présenté par M. Quentin.

Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 216-14 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elle en informe la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique. »

Amendement n° 13, deuxième rectification, présenté par le Gouvernement.

Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« I. – L'ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 portant simplification, harmonisation et adaptation des polices de l'eau et des milieux aquatiques, de la pêche et de l'immersion des déchets est ratifiée, sous réserve de la disposition suivante :

« Dans le II de l'article 22 de la même ordonnance, les mots : "Les articles L. 432-3 et L. 432-9 du code de l'environnement" sont remplacés par les mots : "L'article L. 432-9 du code de l'environnement".

« II. – Le III de l'article L. 214-6 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Au-delà du 31 décembre 2006, les informations mentionnées au premier alinéa ci-dessus peuvent être reçues et examinées par l'autorité administrative. Si la preuve est apportée de la régularité de la situation de l'installation, ouvrage ou activité à la date à laquelle il s'est trouvé soumis à autorisation ou à déclaration par l'effet d'un décret pris en application de l'article L. 214-3, si l'exploitation n'a pas cessé depuis plus de deux ans et si ces opérations ne présentent pas un danger ou un inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, l'autorité adminis-

trative peut accepter la continuation du fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ou la poursuite de l'activité considérée. »

III. – Dans le premier alinéa de l'article L. 216-10 du même code, après les mots : « en violation », sont insérés les mots : « d'une opposition à une opération soumise à déclaration, ».

Article 8

- ① I. – L'article L. 432-3 du code de l'environnement est ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 432-3.* – Le fait de détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserve de nourriture de la faune piscicole est puni de 20 000 euros d'amende, à moins qu'il ne résulte d'une autorisation dont les prescriptions ont été respectées.
- ③ « Les critères de définition des frayères et des zones mentionnées à l'alinéa précédent sont fixés par décret en Conseil d'État.
- ④ « L'autorité administrative compétente identifie localement les principales frayères et zones de croissance, d'alimentation et de réserve de nourriture de la faune piscicole.
- ⑤ « Le tribunal peut en outre ordonner la publication d'un extrait du jugement aux frais de l'auteur de l'infraction dans deux journaux qu'il désigne. »
- ⑥ II. – L'article L. 432-4 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑦ « Le tribunal peut également ordonner des mesures destinées à rétablir le milieu aquatique dans son état antérieur ou à créer un milieu équivalent. »

Amendement n° 174, deuxième rectification, présenté par MM. Flajolet, rapporteur, Saddier, Decool, Sauvadet, Raison, Grouard, Mme Ramonet, MM. Bobe et Launay.

Substituer aux alinéas 2 à 4 de cet article les deux alinéas suivants :

« *Art. L. 432-3.* – Le fait de détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole est puni de 20 000 euros d'amende, à moins qu'il ne résulte d'une autorisation ou d'une déclaration dont les prescriptions ont été respectées ou de travaux d'urgence exécutés en vue de prévenir un danger grave et imminent.

« Un décret en Conseil d'État fixe les critères de définition des frayères et des zones mentionnées à l'alinéa précédent ainsi que les modalités de leur identification par l'autorité administrative compétente, après consultation des Fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique. »

Sous-amendement n° 879 présenté par M. Chassaigne et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Dans l'alinéa 2 de cet amendement, supprimer les mots : « ou d'une déclaration ».

Sous-amendement n° 880 présenté par M. Chassaigne et les membres du groupe communistes et républicains.

Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« L'office national de l'eau et des milieux aquatiques informe les personnes concernées par cet article de leurs obligations légales. »

Amendement n° 635 présenté par M. Chassaigne et les membres du groupe Communistes et Républicains.

Rédiger ainsi les alinéas 2 à 4 de cet article :

« *Art. L. 432-3.* – Lorsqu'ils sont de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserves de nourriture de la faune piscicole, l'installation ou l'aménagement d'ouvrages, ainsi que l'exécution de travaux dans le lit d'un cours d'eau sont soumis à autorisation. Le défaut d'autorisation est puni de 18 000 euros d'amende.

« L'autorisation délivrée en application du présent article fixe des mesures compensatoires visant à remettre en état le milieu naturel aquatique.

« L'office national de l'eau et des milieux aquatiques informe les personnes concernées par cet article de leurs obligations légales. »

Amendement n° 309 présenté par M. Guillaume.

Substituer aux alinéas 2 et 3 de cet article les deux alinéas suivants :

« *Art. L. 432-3.* – Le fait de détruire les principales frayères, zones de croissance ou zones d'alimentation ou de réserve de nourriture de la faune piscicole est puni de 20 000 euros d'amende, à moins qu'il ne résulte d'une autorisation dont les prescriptions ont été respectées.

« Les critères de définition des principales frayères et zones mentionnées à l'alinéa précédent sont fixés par décret en Conseil d'État. »

Amendement n° 638 présenté par M. Chassaigne et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Après l'alinéa 4 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« L'Office national de l'eau et des milieux aquatiques informe les personnes concernées par cet article de leurs obligations légales. »

Amendement n° 175 présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Dans l'alinéa 7 de cet article, après les mots : « état antérieur », insérer les mots : « à l'infraction ».

Amendement n° 511 présenté par M. Philippe-Armand Martin.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« L'exécution provisoire de cette décision peut être ordonnée. »

Après l'article 8

Amendement n° 432 rectifié présenté par MM. Peiro, Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 8, insérer l'article suivant :

Dans le premier alinéa du I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, après les mots : « de nuire au libre écoulement des eaux », sont insérés les mots : « et à la libre circulation des engins nautiques non motorisés ».

Amendement n° 176 rectifié présenté par M. Flajolet, rapporteur, MM. Lemoine, Sauvadet et Merville.

Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La fédération départementale des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi que les associations départementales ou interdépartementales agréées de la pêche professionnelle en eau douce sont tenues informées des autorisations et déclarations relatives aux ouvrages, travaux, activités et installations de nature à détruire les frayères, ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole. »

Amendement n° 325 rectifié présenté par M. Saddier, Mme Pons et M. Ginésy.

Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La fédération départementale des associations de pêche et de protection du milieu aquatique est tenue informée des ouvrages, travaux, activités et installations de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserve de nourriture de la faune piscicole. »

Amendements identiques :

Amendements n° 326 rectifié présenté par M. Saddier, **n° 694 rectifié** présenté par M. Decool et **n° 980** présenté par M. Quentin.

Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« L'article L. 214-3 du code de l'environnement est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« V. – Les demandes d'autorisation et les dossiers de déclaration comprennent :

« 1^o Lorsqu'il s'agit de piscicultures, les mesures prises pour la préservation du peuplement piscicole des eaux avec lesquelles elles communiquent. Elles ne sont valablement créées, après avis de la Fédération départementale des associations de pêche et de protection du milieu aquatique, que si aucun inconvénient ne paraît devoir en résulter pour le peuplement piscicole des eaux avec lesquelles elles communiquent.

« 2^o Lorsqu'il s'agit de vidanges des plans d'eau, le programme de l'opération ainsi que la destination du poisson, et notamment les conditions de remise en eau du poisson issu des eaux mentionnées à l'article L. 431-3. »

Article 9

① I. – Au deuxième alinéa (1^o) du I de l'article L. 435-1 du code de l'environnement, après les mots : « Dans le domaine public », sont insérés les mots : « de l'État ».

② II. – L'article L. 435-5 du même code est ainsi rédigé :

③ « *Art. L. 435-5.* – Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

④ « Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

⑤ « Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État. »

Amendement n° 362 rectifié présenté par M. Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Habib, Bacquet, Dupré, Dumont et les membres du groupe socialiste.

Supprimer cet article.

Amendement n° 961 présenté par MM. Cosyns, Vitel, Morel-A-L'Huissier, Demange, Gard et Door.

Substituer aux alinéas 2 à 5 de cet article l'alinéa suivant :

« II. – L'article L. 435-5 du même code est supprimé. »

Amendement n° 518 présenté par M. Feneuil et Mme Poletti.

Dans l'alinéa 3 de cet article, substituer au mot : « majoritairement » les mots : « totalement ou partiellement ».

Amendement n° 925 présenté par MM. Martin-Lalande, Pousset et Lemoine.

Dans l'alinéa 3 de cet article, substituer aux mots : « est exercé » les mots : « peut être exercé ».

Amendement n° 311 présenté par M. Guillaume.

Dans l'alinéa 3 de cet article, après les mots : « est exercé », insérer le mot : « conjointement ».

Amendement n° 363 présenté par M. Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Habib, Bacquet, Dupré, Dumont et les membres du groupe socialiste.

Compléter l'alinéa 3 de cet article par la phrase suivante :

« L'association ou à défaut la fédération contribue à l'entretien effectif des cours d'eau faisant l'objet des subventions. »

Article 10

- ① I. – L'article L. 436-9 du code de l'environnement est ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 436-9.* – L'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques. »
- ③ II. – L'article L. 432-11 du même code est abrogé.

Amendement n° 490 présenté par M. Feneuil et Mme Poletti.

Dans l'alinéa 2 de cet article, après le mot : « peut », insérer les mots : « après consultation de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ».

Amendement n° 177 présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – Dans les articles L. 431-6 et L. 431-7 du même code, la référence : "L. 432-11" est remplacée par la référence : "L. 436-9". »

Article 11

- ① Les articles L. 436-14 à L. 436-16 du code de l'environnement sont ainsi rédigés :
- ② « *Art. L. 436-14.* – La commercialisation des poissons des espèces inscrites sur la liste du 2^o de l'article L. 432-10 est autorisée lorsqu'il est possible d'en justifier l'origine.
- ③ « Le fait de vendre ces poissons sans justifier de leur origine est puni de 3 750 euros d'amende.
- ④ « *Art. L. 436-15.* – Le fait, pour toute personne, de vendre le produit de sa pêche sans avoir la qualité de pêcheur professionnel en eau douce est puni de 3 750 euros d'amende.
- ⑤ « Le fait d'acheter ou de commercialiser sciemment le produit de la pêche d'une personne n'ayant pas la qualité de pêcheur professionnel en eau douce est puni de la même peine.
- ⑥ « *Art. L. 436-16.* – Est puni d'une amende de 22 500 euros le fait :
- ⑦ « 1^o De pêcher certaines espèces protégées dont la liste est fixée par décret dans une zone ou à une période où leur pêche est interdite ;
- ⑧ « 2^o D'utiliser pour la pêche de ces mêmes espèces protégées tout engin, instrument ou appareil interdit ou de pratiquer tout mode de pêche interdit pour ces espèces ;
- ⑨ « 3^o De détenir sur les lieux de pêche un engin, instrument ou appareil dont l'usage est interdit pour la pêche de ces mêmes espèces protégées dans une zone ou à une période où leur pêche est interdite. »

Amendement n° 178 rectifié présenté par M. Flajolet, rapporteur.

I. – Dans l'alinéa 7 de cet article, substituer aux mots : « certaines espèces protégées dont la liste est fixée par décret », les mots : « l'alevin d'anguille, le saumon ou l'esturgeon ».

II. – En conséquence, dans l'alinéa 8 de cet article, supprimer le mot : « protégées ».

Sous-amendement n° 1071 présenté par M. Flajolet.

Dans l'alinéa 1 de cet amendement, après les mots : « alevin d'anguille », insérer les mots : « l'anguille, la carpe trophée de plus de 60 centimètres, ».

Amendement n° 179 présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Rédiger ainsi l'alinéa 9 de cet article :

« 3^o De détenir un engin, instrument ou appareil dont l'usage est interdit pour la pêche des ces mêmes espèces à une période et dans une zone ou à proximité immédiate d'une zone où leur pêche est interdite. »

Amendement n° 1234 rectifié présenté par M. Flajolet.

Après l'alinéa 9 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« II. – Les personnes physiques, coupables de l'infraction prévue au présent article, encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, conformément à l'article 131-21 du code pénal. »

Article 12

- ① Après le huitième alinéa de l'article 1^{er} du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « – Les cours d'eau et lacs naturels non déclassés, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion ; ».

Amendement n° 180 rectifié présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Rédiger ainsi cet article :

« Le code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifié :

I. – Les articles L. 5121-1 et L. 5261-1 sont respectivement ainsi rédigés :

« *Art. L. 5121-1.* – Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, sous réserve des droits régulièrement acquis par les usagers et propriétaires riverains à la date du 6 avril 1948 et validés avant le 6 avril 1953 :

« 1^o Les sources, et par dérogation aux dispositions de l'article 552 du code civil, les eaux souterraines, font partie du domaine public de l'État.

« 2^o Les cours d'eau et lacs naturels, sous réserve de leur déclassement, font partie du domaine public fluvial défini à l'article L. 2111-7.

« *Art. L. 5261-1.* – Sous réserve des droits régulièrement acquis par les usagers et les propriétaires à la date du 30 septembre 1977 et validés avant le 30 septembre 1982 :

« 1^o Les sources, et par dérogation aux dispositions de l'article 552 du code civil, les eaux souterraines, font partie du domaine public de l'État.

« 2^o Les cours d'eau et lacs naturels, sous réserve de leur déclassement, font partie du domaine public fluvial défini à l'article L. 2111-7 du présent code. »

II. – L'article L. 5211-1 est ainsi modifié :

1^o Le 2^o est ainsi rédigé :

« 2^o L. 2111-15, L. 2124-16 à L. 2124-25, L. 2124-27, L. 2124-28, L. 2124-31, L. 2132-12, L. 2132-18, L. 2141-2, L. 2141-3, L. 2222-3 et L. 2222-4, L. 2222-23 ; »

2^o Dans le 3^o, les termes : « L. 3113-1 à L. 3113-4 » sont supprimés ;

3^o Dans le 5^o, les mots : « à l'exception des articles L. 5121-3 à L. 5121-5 » sont supprimés. »

Article 13

① Après le onzième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n^o 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux industries électriques et gazières, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

② « – le cas échéant, les modalités de mise en œuvre d'une gestion coordonnée des ouvrages hydroélectriques dans le cadre des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux. »

Article 13 bis

Au début du cinquième alinéa (4^o) du I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, sont ajoutés les mots : « La création, ».

Amendement n^o 49 présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère.

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 211-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

« I. – Dans le premier alinéa du I et le premier alinéa du II, après les mots : "gestion équilibrée", sont insérés les mots : ", durable et équitable".

« II. – Au début du 4^o du I, sont insérés les mots : "La création,".

« III. – Dans le 5^o du I, les mots : "et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable" sont supprimés.

« IV. – Dans le 4^o du II, les mots "et en particulier pour assurer la sécurité du système électrique," sont supprimés. »

Amendement n^o 1036 présenté par M. Santini.

Rédiger ainsi cet article :

« Après le 5^o du I de de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 6^o La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de l'eau. »

Après l'article 13 bis

Amendement n^o 1246 présenté par M. Decool.

Après l'article 13 bis, insérer l'article suivant :

« Les établissements publics ayant une compétence reconnue dans la gestion des eaux sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural dans les conditions prévues par le I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement. »

Amendement n^o 639 présenté par M. Chassaigne et les membres du groupe des députés-e-s communistes et républicains.

Après l'article 13 bis, insérer l'article suivant :

Le deuxième alinéa de l'article L. 1 du code forestier est complété par les mots : « , notamment aquatiques ».

Amendement n^o 640 présenté par M. Chassaigne et les membres du groupe des députés-e-s communistes et républicains.

Après l'article 13 bis, insérer l'article suivant :

Après la première phrase du II de l'article L. 222-6 du code forestier, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Ce document tient compte de l'impact des peuplements forestiers sur la qualité des cours d'eau et promeut la plantation d'essences protectrices de leur bon état écologique. »

Amendement n^o 1201 présenté par M. Decool.

Après l'article 13 bis, insérer l'article suivant :

« Dans les départements où l'entretien des cours d'eau ou autres canaux est dévolu à des établissements publics relevant de spécificités locales, le préfet prendra les dispositions nécessaires afin que la gestion de ces établissements soit conforme aux normes édictées. »

CHAPITRE II

Gestion quantitative

Article 14

① Le II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement est ainsi modifié :

② 1^o Le *b* du 4^o est ainsi rédigé :

③ « *b*) Établir, dans les conditions prévues à l'article L. 114-1 du code rural, un programme d'actions visant à répondre aux enjeux identifiés à l'alinéa précédent ; »

④ 2^o Le *c* du 4^o est abrogé ;

⑤ 3^o Il est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

⑥ « 5^o Délimiter, le cas échéant, après qu'elles ont été identifiées dans le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques prévu par l'article L. 212-5-1, des zones où il est nécessaire d'assurer la protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur, ainsi que des zones dans lesquelles l'érosion diffuse des sols agricoles est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état ou, le cas échéant, de bon potentiel prévus par l'article L. 212-1, et y établir, dans les conditions prévues au 4^o, un programme d'actions à cette fin ;

- ⑦ « 6^o Instituer des périmètres à l'intérieur desquels les autorisations de prélèvement d'eau pour l'irrigation sont délivrées à un organisme unique pour le compte de l'ensemble des préleveurs ;
- ⑧ « 7^o Édicter les règles destinées à assurer la sécurité des ouvrages hydrauliques autres que les ouvrages concédés en application de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et en prévoir les modalités de contrôle. »

Amendement n° 549 présenté par M. Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré, et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 3 de cet article, après les mots : « du code rural », insérer les mots : « , en concertation avec les associations agréées de protection de la nature, les fédérations des associations agréées de pêche, les fédérations des chasseurs, les associations agréées de pêcheurs professionnels, sous l'égide de la commission locale de l'eau lorsqu'elle existe ».

Amendement n° 181 présenté par M. Flajolet, rapporteur.

À la fin de l'alinéa 3 de cet article, substituer aux mots : « répondre aux enjeux identifiés à l'alinéa précédent », les mots : « restaurer, préserver, gérer et mettre en valeur de façon durable les zones définies au a ».

Amendement n° 550 présenté par M. Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré, et les membres du groupe socialiste.

Substituer à l'alinéa 4 de cet article les deux alinéas suivants :

« 2^o le c du 4^o est ainsi rédigé :

« c) Établir l'obligation d'inventorier les zones humides dans les documents d'urbanisme communaux. »

Amendement n° 182 présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Dans l'alinéa 6 de cet article, après les mots : « Délimiter, le cas échéant » supprimer le signe : « , ».

Amendement n° 16 présenté par le Gouvernement.

Dans l'alinéa 6 de cet article, après le mot : « protection », insérer les mots : « quantitative et qualitative ».

Amendement n° 183 présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Dans l'alinéa 6 de cet article, après les mots : « au 4^o », insérer les mots : « du présent article ».

Amendement n° 312 présenté par M. Guillaume.

Dans l'alinéa 6 de cet article, après les mots : « dans les conditions prévues au 4^o », insérer les mots : « et en cohérence avec les méthodologies utilisées par le Comité d'orientation pour des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement, ».

Amendement n° 546 présenté par M. Santini.

À la fin de l'alinéa 6 de cet article, après les mots : « prévues au 4^o », insérer les mots : « , en utilisant entre autres les méthodologies utilisées par le Comité d'orientation pour des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement ».

Amendement n° 184 présenté par MM. Flajolet, rapporteur, Sauvadet, Decool, Saddier, Chassigne, Feneuil et Desallangre.

Rédiger ainsi l'alinéa 7 de cet article :

« 6^o Délimiter des périmètres à l'intérieur desquels les autorisations de prélèvement d'eau pour l'irrigation sont délivrées à un organisme unique pour le compte de l'ensemble des préleveurs irrigants. Dans les zones de répartition des eaux, l'autorité administrative peut constituer d'office cet organisme ; ».

Amendements identiques :

Amendements n° 79 présenté par M. Philippe-Armand Martin et **n° 313** présenté par M. Guillaume.

Rédiger ainsi l'alinéa 7 de cet article :

« 6^o Organiser une gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation. »

Amendement n° 547 présenté par M. Feneuil.

Rédiger ainsi l'alinéa 7 de cet article :

« 6^o Organiser la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation ; il revient à l'autorité administrative compétente d'organiser cette gestion. »

Amendement n° 15 présenté par le Gouvernement.

1^o Supprimer l'alinéa 8 de cet article.

2^o En conséquence, compléter cet article par le paragraphe suivant :

« II. – L'article L. 211-3 du code de l'environnement est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Un décret en Conseil d'État fixe les règles destinées à assurer la sécurité des ouvrages hydrauliques autres que les ouvrages concédés en application de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique. Ces règles portent notamment sur les modalités de surveillance des ouvrages par le propriétaire ou l'exploitant. Elles peuvent prévoir, pour certains ouvrages, l'intervention aux frais du propriétaire ou de l'exploitant, d'organismes agréés.

Le décret précise les modalités selon lesquelles l'autorité administrative procède à l'agrément des organismes et assure le contrôle du respect des règles visées à l'alinéa précédent.

Le décret fixe par ailleurs les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut demander au propriétaire ou à l'exploitant d'un ouvrage visé par l'article L. 214-2 ou par la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, la présentation d'une étude de dangers. Celle-ci précise les risques que présente l'ouvrage pour la sécurité publique, directement ou indirectement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'ouvrage.

Cette étude prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. »

Après l'article 14

Amendement n° 17, deuxième rectification, présenté par le Gouvernement.

Après l'article 14, insérer l'article suivant :

Le chapitre III du titre I^{er} du livre II du code de l'environnement est ainsi modifié :

1^o La section 6 devient la section 4, l'article L. 213-10 devient l'article L. 213-12 et dans le deuxième alinéa de cet article, les références : « L. 5721-1 à L. 5721-8 » sont remplacées par les références : « L. 5711-1 à L. 5721-9 » ;

2^o La section 7 devient la section 5 intitulée « Comités de bassin et offices de l'eau des départements d'outre-mer ».

3^o Il est créé une section 6 intitulée :

« Section 6. – Comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques », comprenant deux articles L. 213-21 et L. 213-22 ainsi rédigés :

« *Art. L. 213-21.* – Il est institué un comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques. Ce comité est appelé à donner son avis, à la demande du ministre intéressé, sur tout sujet concernant la sécurité des barrages et des ouvrages hydrauliques et notamment sur les avant-projets et projets d'exécution. Les dépenses entraînées par le fonctionnement de ce comité pour l'examen d'un projet ou d'un ouvrage particulier sont à la charge du maître de l'ouvrage concerné.

« *Art. L. 213-22.* – Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application de la présente section, notamment la constitution, le mode de fonctionnement et les ouvrages soumis à l'avis du comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques. »

Sous-amendement n° 1250 présenté par M. Brottes.

Dans la deuxième phrase de l'alinéa 7 de cet amendement, remplacer le mot : « est », par les mots : « peut être ».

Amendement n° 579 présenté par MM. Michel Bouvard et Saddier.

Après l'article 14, insérer l'article suivant :

Dans le premier alinéa de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, après les mots : « un périmètre de protection immédiat dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété », sont insérés les mots : « sauf dans le cas où ces terrains appartiennent à une collectivité publique, cas dans lequel l'établissement d'une convention de gestion entre la ou les collectivités publiques propriétaires et l'établissement public de coopération intercommunale responsable du captage suffit, ».

Amendement n° 580 présenté par M. Michel Bouvard.

Après l'article 14, insérer l'article suivant :

Après le deuxième alinéa de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque des terrains situés dans un périmètre de protection immédiate appartiennent à une collectivité publique, il peut être dérogé à l'obligation générale d'acquisition en pleine propriété établie précédemment par l'établissement d'une convention de gestion entre la ou les collectivités publiques propriétaires et l'établissement public de coopération intercommunale responsable du captage. »

Amendement n° 581 présenté par M. Flajolet.

Après l'article 14, insérer l'article suivant :

À la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 18 de la loi du 22 juillet 1912 relative à l'assainissement des voies privées, les mots : « un liquidateur nommé par décision de justice à la demande du préfet » sont remplacés par les mots : « arrêté préfectoral ».

Amendement n° 582 rectifié présenté par M. Flajolet.

Après l'article 14, insérer l'article suivant :

L'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires est ainsi modifiée :

1^o Dans le premier alinéa de l'article premier, après les mots : « Peuvent faire l'objet d'une association syndicale de propriétaires la construction, la gestion ou l'entretien d'ouvrages ou la réalisation de travaux », sont insérés les mots : « , ainsi que les actions d'intérêt commun, ».

2^o Dans le premier alinéa de l'article 15, les mots : « notifié aux propriétaires mentionnés au troisième alinéa de l'article 12 et transmis au bureau de la conservation des hypothèques » sont remplacés par les mots : « et notifié aux propriétaires mentionnés au troisième alinéa de l'article 12 ».

3^o Le deuxième alinéa de l'article 21 est ainsi rédigé :

« Un membre du syndicat peut se faire représenter dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. »

4^o La première phrase de l'article 29 est ainsi rédigée :

« À l'exception des ouvrages réalisés, le cas échéant en dehors de son périmètre, sur le domaine public d'une personne publique, l'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien. »

5^o Après le cinquième alinéa de l'article 47 sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Une proposition de modification statutaire portant sur l'objet d'une union, le retrait ou l'adhésion d'une association syndicale à l'union peut être présentée à l'initiative du syndicat de l'union ou d'un membre de l'union. Une association syndicale autorisée ou constituée d'office peut également demander son adhésion par délibération de son assemblée des propriétaires dans les conditions de majorité prévues à l'article 14. Lorsque qu'une association syndicale n'est pas sur l'initiative d'une demande d'adhésion ou de retrait de l'union la concernant, cette modification statutaire est subordonnée à l'accord de l'assemblée des propriétaires de cette association dans les mêmes conditions de majorité.

L'autorité administrative peut autoriser, par acte publié et notifié dans les conditions prévues à l'article 15, la modification statutaire après accord des syndicats des associations membres. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des syndicats des associations membres représentant au moins la moitié du périmètre de l'union ou par la moitié au moins des syndicats des associations membres représentant au moins les deux tiers du périmètre de l'union.

Une union peut être dissoute par acte de l'autorité administrative, à la demande des associations syndicales membres de l'union qui se prononcent dans les conditions de majorité prévues à l'alinéa précédent. »

6° L'article 54 est ainsi modifié :

a) Dans le II, après les mots : « inclus dans son périmètre », sont insérés les mots : « qui est arrêté par l'autorité administrative compétente dans le département de l'Isère. ».

b) Dans le III, les mots : « sur le fondement de la loi du 27 juillet 1930 et des textes subséquents et remis en gestion à celle-ci, soit par l'un de ses membres, soit par l'État, soit par tout autre maître d'ouvrage. » sont remplacés par les mots : « soit par l'un de ses membres, soit par l'État, soit par tout autre maître d'ouvrage public qui sont obligatoirement remis en gestion à celle-ci. »

7° L'intitulé de la section 4 du chapitre IV du titre VI est ainsi rédigé :

« Modification des conditions initiales et dissolution ».

8° L'article 57 est ainsi rédigé :

« Art. 57. – I. – Une proposition de modification statutaire peut être présentée, notamment à l'initiative du préfet.

Les demandes d'adhésion de nouveaux membres sont soumises à l'assemblée générale. Lorsque les statuts n'ont pas prévu une procédure spécifique, les nouvelles adhésions sont décidées à la majorité des deux tiers des voix des membres composant l'association.

Toutefois, la proposition de modification statutaire est soumise au comité, lorsque l'adhésion envisagée emporte extension du périmètre sur une surface n'excédant pas un pourcentage défini par le décret en Conseil d'État prévu à l'article 62.

L'assemblée générale se prononce sur les autres modifications statutaires dans les conditions prévues par les statuts.

L'autorisation de modification des statuts peut être prononcée par acte de l'autorité administrative publié et notifié dans les conditions de l'article 15.

II. – La dissolution de l'association départementale ne peut être décidée que par l'autorité administrative. Elle ne peut être prononcée qu'à la condition qu'une autre personne publique se substitue à l'association dans l'exercice de ses missions. »

9° Les deux dernières phrases du dernier alinéa du I de l'article 60 sont remplacées par une phrase ainsi rédigée :

« À l'exception de celle des associations syndicales libres, la mise en conformité est approuvée par un acte de l'autorité administrative, ou à défaut d'approbation, et après mise en demeure adressée au président de l'association et restée sans effet à l'expiration d'un délai de trois mois, l'autorité administrative procède d'office aux modifications statutaires nécessaires. »

Article 15

① I. – Après l'article L. 214-4 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 214-4-1 ainsi rédigé :

② « Art. L. 214-4-1. – I. – Lorsqu'un ouvrage hydraulique dont l'existence ou l'exploitation est subordonnée à une autorisation ou à une concession présente un danger pour la sécurité publique, des servitudes d'utilité publique relatives à l'utilisation du sol peuvent être instituées, tant à l'occasion de la demande d'autorisation ou de concession que postérieurement à l'octroi de celles-ci.

③ « II. – Ces servitudes comportent, en tant que de besoin :

④ « 1° La limitation ou l'interdiction du droit d'implanter des constructions ou des ouvrages et d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes ;

⑤ « 2° La subordination des autorisations de construire au respect de prescriptions techniques tendant à limiter le danger d'exposition des vies humaines à la submersion.

⑥ « III. – Ces servitudes tiennent compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de la nature et de l'intensité des risques encourus et peuvent, dans un même périmètre, s'appliquer de façon modulée suivant les différentes zones. Elles ne peuvent contraindre à la démolition ou à l'abandon de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution des servitudes.

⑦ « IV. – Le périmètre et le contenu de ces servitudes sont soumis à enquête publique.

⑧ « Ces servitudes sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

⑨ « Elles n'ouvrent droit à indemnisation que si elles entraînent un préjudice direct, matériel et certain. »

⑩ II. – Après l'article 28 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, il est inséré un article 28 *bis* ainsi rédigé :

⑪ « Art. 28 bis. – Les dispositions du cahier des charges type prévu au 3° de l'article 28 relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages et leurs modifications sont applicables de plein droit aux titres administratifs en cours sans que leur titulaire puisse prétendre à indemnisation pour ce motif. »

Amendement n° 185 présenté par M. Flajolet, rapporteur.

I. – Au début de l'alinéa 3 de cet article, substituer aux mots : « Ces servitudes », les mots : « Les servitudes prévues au I ».

II. – En conséquence :

1° procéder à la même substitution au début de la première phrase de l'alinéa 6 de cet article ;

2° Dans l'alinéa 7 de cet article, substituer aux mots : « de ces servitudes », les mots : « des servitudes prévues au I ».

Amendement n° 583 présenté par M. Flajolet.

À la fin de la première phrase de l'alinéa 6 de cet article, supprimer les mots : « suivant les différentes zones ».

Annexes

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 16 mai 2006, de M. Dominique Richard, une proposition de loi organique relative à la fixation du montant de la redevance audiovisuelle.

Cette proposition de loi organique, n° 3084, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 16 mai 2006, de M. Alain Bocquet et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur les conséquences de l'absorption de Pechiney par Alcan et sur les conditions nécessaires à la sauvegarde et au développement de la filière aluminium en France et en Europe.

Cette proposition de résolution, n° 3085, est renvoyée à la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire, en application de l'article 83 du règlement.

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 16 mai 2006, de M. Philippe Cochet, un rapport, n° 3088, fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant l'adhésion à la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (n° 2978).

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI ADOPTÉS PAR LE SÉNAT

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 16 mai 2006, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'adhésion à la convention internationale sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires (ensemble quatre annexes et deux appendices), adoptée à Londres le 5 octobre 2001.

Ce projet de loi, n° 3086, est renvoyé à la commission des affaires étrangères, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 16 mai 2006, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention d'assistance administrative mutuelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République azerbaïdjanaise pour la prévention, la recherche, la constatation et la sanction des infractions douanières.

Ce projet de loi, n° 3087, est renvoyé à la commission des affaires étrangères, en application de l'article 83 du règlement.

TEXTES SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

Transmissions

M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, les textes suivants :

Communication du 11 mai 2006

E 3144. – Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 89/665/CEE et 92/13/CEE du Conseil en ce qui concerne l'amélioration de l'efficacité des procédures de recours en matière de passation des marchés publics (COM [2006] 0195 final) ;

E 3145. – Livre vert. Initiative européenne en matière de transparence (COM [2006] 0194 final).

Communication du 12 mai 2006

E 3146. – Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion, au nom de la Communauté européenne, du protocole de la convention alpine sur l'agriculture de montagne (COM [2006] 0170 final) ;

E 3147. – Proposition de décision du Conseil portant acceptation, au nom de la Communauté européenne, du protocole

portant amendement de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), fait à Genève le 6 décembre 2005 (COM [2006] 0175 final).

ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

COMITÉ D'ORIENTATION DU CENTRE D'ANALYSE STRATÉGIQUE

(2 postes à pourvoir)

M. le président de l'Assemblée nationale a nommé, le 11 mai 2006, MM. Jean-Marc Ayrault et Hervé Mariton.

CONSEIL DE MODÉRATION ET DE PRÉVENTION

(4 postes à pourvoir)

M. le président de l'Assemblée nationale a nommé, le 11 mai 2006, M. Paul-Henri Cugnenc, Mme Catherine Génisson, MM. Philippe Armand Martin et Serge Poignant.

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

(1 poste à pourvoir)

M. le président de l'Assemblée nationale a nommé, le 11 mai 2006, M. Jean Le Garrec.

COMMISSION NATIONALE DE PRÉSÉLECTION DES PÔLES D'EXCELLENCE RURALE

(4 postes à pourvoir)

M. le président de l'Assemblée nationale a nommé, le 12 mai 2006, MM. Émile Blessig, Jean Gaubert, Marc Laffineur et Jean-Luc Warsmann.

ORDRE DU JOUR ÉTABLI EN CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

(Réunion du mardi 16 mai 2006)

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra du mardi 16 mai 2006 au jeudi 8 juin 2006 inclus a été ainsi fixé :

Mardi 16 mai 2006 :

Le matin, à 9 h 30 :

Discussion de la proposition de loi de M. Jean-Marc Ayrault et plusieurs de ses collègues relative à l'insertion des jeunes dans l'emploi (n°s 3066, 3079) ;

Discussion de la proposition de loi constitutionnelle de M. Paul Quilès et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 34 de la Constitution afin d'élargir les pouvoirs du Parlement (n°s 241 rectifié, 3075).

(Séance d'initiative parlementaire)

L'après-midi, à 15 heures :

Questions au Gouvernement ;

À 16 h 15 :

Discussion et vote sur la motion de censure, déposée en application de l'article 49, alinéa 2, de la Constitution par MM. Jean-Marc Ayrault, François Hollande, Roger-Gérard Schwartzberg et 140 membres de l'Assemblée nationale.

Le soir, à 21 h 30 :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, sur l'eau et les milieux aquatiques (n°s 2276 deuxième rectification, 3068, 3070).

Mercredi 17 mai 2006 :

L'après-midi, à 15 heures :

Questions au Gouvernement ;

Explications de vote et vote, par scrutin public, sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'immigration et à l'intégration (n^{os} 2986, 3058) ;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, sur l'eau et les milieux aquatiques (n^{os} 2276 deuxième rectification, 3068, 3070).

Le soir, à 21 h 30 :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, sur l'eau et les milieux aquatiques (n^{os} 2276 deuxième rectification, 3068, 3070).

Jeudi 18 mai 2006 :

Le matin, à 9 h 30 :

Suite de la discussion de la proposition de loi de M. Jean-Marc Ayrault et plusieurs de ses collègues relative à l'insertion des jeunes dans l'emploi (n^{os} 3066, 3079) ;

Discussion de la proposition de loi constitutionnelle de M. Paul Quilès et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 34 de la Constitution afin d'élargir les pouvoirs du Parlement (n^{os} 241 rectifié, 3075) ;

Discussion de la proposition de loi de M. Didier Migaud et plusieurs de ses collègues complétant la loi n^o 2001-70 du 29 janvier 2001 relative à la reconnaissance du génocide arménien de 1915 (n^{os} 3030 rectifié, 3074).

(Séance d'initiative parlementaire)

L'après-midi, à 15 heures :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, sur l'eau et les milieux aquatiques (n^{os} 2276 deuxième rectification, 3068, 3070).

Le soir, à 21 h 30 :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, sur l'eau et les milieux aquatiques (n^{os} 2276 deuxième rectification, 3068, 3070).

Éventuellement, vendredi 19 mai 2006 :

Le matin, à 9 h 30 :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, sur l'eau et les milieux aquatiques (n^{os} 2276 deuxième rectification, 3068, 3070).

L'après-midi, à 15 heures :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, sur l'eau et les milieux aquatiques (n^{os} 2276 deuxième rectification, 3068, 3070).

Mardi 30 mai 2006 :

Le matin, à 9 h 30 :

Questions orales sans débat.

L'après-midi, à 15 heures :

Questions au Gouvernement ;

Explications de vote et vote par scrutin public sur l'ensemble du projet de loi, adopté par le Sénat, sur l'eau et les milieux aquatiques (n^{os} 2276 deuxième rectification, 3068, 3070) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant engagement national pour le logement (n^o 3072).

Le soir, à 21 h 30 :

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant engagement national pour le logement (n^o 3072).

Mercredi 31 mai 2006 :

L'après-midi, à 15 heures :

Questions au Gouvernement ;

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant engagement national pour le logement (n^o 3072).

Le soir, à 21 h 30 :

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant engagement national pour le logement (n^o 3072).

Jeudi 1^{er} juin 2006 :

Le matin, à 9 h 30 :

Discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative au droit de préemption et à la protection des locataires en cas de vente d'un immeuble (n^o 3020) ;

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant engagement national pour le logement (n^o 3072).

L'après-midi, à 15 heures :

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant engagement national pour le logement (n^o 3072).

Le soir, à 21 h 30 :

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant engagement national pour le logement (n^o 3072).

Mardi 6 juin 2006 :

Le matin, à 9 h 30 :

Questions orales sans débat.

L'après-midi, à 15 heures :

Questions au Gouvernement ;

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant engagement national pour le logement (n^o 3072).

Le soir, à 21 h 30 :

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant engagement national pour le logement (n^o 3072).

Mercredi 7 juin 2006 :

Le matin, à 9 h 30 :

Discussion des propositions de résolution de M. Jean-Louis Debré :

tendant à insérer un article 92-1 dans le règlement afin de faire respecter le domaine de la loi (n^o 2791) ;

tendant à modifier l'article 99 du règlement relatif au délai de dépôt des amendements (n^o 2792) ;

tendant à modifier l'article 91 du règlement afin de réduire le nombre des motions de procédure (n^o 2793) ;

tendant à modifier l'article 91 du règlement afin de réduire la durée de présentation des motions de procédure (n^o 2794) ;

tendant à modifier les articles 49, 91, 108 et 122 du règlement afin de globaliser la phase générale de la discussion des textes (n^o 2795) ;

tendant à insérer un article 49-1 dans le règlement afin de globaliser la phase de la discussion des articles (n^o 2796) ;

tendant à modifier l'article 86 du règlement afin d'améliorer l'information de l'Assemblée nationale en matière européenne (n^o 2797) ;

tendant à modifier l'article 50 du règlement afin d'accroître la place des travaux des commissions dans l'agenda de l'Assemblée nationale (n^o 2798) ;

tendant à rétablir le chapitre VIII du titre II du règlement afin d'y introduire la procédure des commissions élargies en matière budgétaire (n^o 2799) ;

tendant à modifier l'article 145 du règlement afin de renforcer le pluralisme dans les procédures de contrôle (n^o 2800) ;

tendant à modifier les articles 36 et 39 du règlement afin de répartir plus équitablement les compétences des commissions permanentes (n° 2801).

L'après-midi, à 15 heures :

Questions au Gouvernement ;

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant engagement national pour le logement.

Le soir, à 21 h 30 :

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant engagement national pour le logement

Jeudi 8 juin 2006 :

Le matin, à 9 h 30 :

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant engagement national pour le logement (n° 3072).

L'après-midi, à 15 heures :

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant engagement national pour le logement (n° 3072).

Le soir, à 21 h 30 :

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant engagement national pour le logement (n° 3072).

